

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques
Arrêté n° 2024_582A

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA BAINNADE
ET LA SÉCURITÉ DES PLAGES
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU 39^{ème} TRIATHLON INTERNATIONAL
LE SAMEDI 22 ET LE DIMANCHE 23 JUIN 2024

Saint-Jean de Monts

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. François POUVREAU, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser un triathlon international sur les communes de Saint-Jean-de-Monts et de Saint-Hilaire-de-Riez, le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2024;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25/10/2023 fournie par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

M. François POUVREAU, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser un triathlon international, le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2024 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, sous réserve de l'obtention d'un arrêté du Conseil Départemental.

Le samedi 22 juin 2024, les différentes épreuves (triathlons enfants, benjamins/minimes XS, féminin XS, masculin XS et relais entreprise) débuteront à 14 heures et se termineront à 18 heures 45.

Le dimanche 23 juin 2024, les différentes épreuves (triathlons S et M) débuteront à 10 heures et se termineront à 17 heures 15.

Le nombre de participants attendus est d'environ 1200 triathlètes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes et pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de triathlon.

Article 3 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve, selon les modalités définies aux articles ci-après.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 :

Le samedi 22 juin 2024 de 13 heures à 19 heures 30 et le dimanche 23 juin 2024 de 8 heures 30 à 17 heures 45, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules assurant la sécurité des épreuves, esplanade de la Mer, entre le giratoire de la rue Auguste Lepère et l'avenue Valentin.

Article 6 :

La circulation s'effectuera par l'avenue des Demoiselles pendant la période visée à l'article 5.

Article 7 :

Le dimanche 23 juin 2024 de 9 heures à 13 heures, la circulation des véhicules sera interdite à l'exception des riverains et des véhicules assurant la sécurité des épreuves, sur les voies désignées ci-après :

- Avenue de Baisse, dans la partie comprise entre le chemin du Salin et le rond-point situé à l'intersection de l'avenue du Roseau Gaillard et de l'avenue de Baisse.

Article 8 :

La circulation s'effectuera par l'avenue des Epines, la RD 38 et l'avenue Valentin pendant la période visée à l'article 7.

Article 9 :

Le dimanche 23 juin 2024 de 13 heures à 17 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite à l'exception des riverains et des véhicules assurant la sécurité des épreuves, sur les voies désignées ci-après :

- Chemin du Salin ;
- Rue du Moussaillon ;
- Route de la Caillauderie, dans la partie comprise entre la rue du Moussaillon et le rond-point situé à l'intersection de l'avenue de Baisse et de la route de la Caillauderie ;
- Avenue de Baisse.

Article 10 :

La circulation s'effectuera par l'avenue des Epines, la RD 38 et l'avenue Valentin pendant la période visée à l'article 9.

Article 11 :

Le samedi 22 juin 2024 de 13 heures 45 à 18 heures 45 et le dimanche 23 juin 2024 de 9 heures 30 à 17 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt dans la partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'allée des Goélands.

Un point de passage situé au carrefour de l'avenue des Demoiselles et de l'avenue de la Forêt, autorisera les riverains, les services de sécurité, les services de secours, les services de collecte des ordures ménagères ainsi que la clientèle des différents commerces à circuler ponctuellement avec précaution.

Article 12 :

Le sens de circulation de l'allée des Goélands dans sa partie parallèle à l'esplanade de la Mer, verra son sens de circulation inversé.

En effet, celui-ci permettra aux véhicules entrés par le point de passage de l'avenue de la Forêt, d'emprunter l'allée des Mouettes ou l'allée des Goélands et de ressortir par l'avenue de la Forêt en direction du point de passage situé au carrefour de l'avenue des Demoiselles et de l'avenue de la Forêt.

Article 13 :

Du samedi 22 juin 2024 à 8 heures au lundi 24 juin 2024 à 8 heures, la circulation des cycles sur la piste cyclable située esplanade de la Mer sera interdite dans sa portion comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue des Pins.

La circulation des cycles s'effectuera par l'avenue des Pins, l'avenue des Demoiselles et la rue Auguste Lepère.

Article 14 :

Le samedi 22 juin 2024 de 13 heures 45 à 18 heures 45 et le dimanche 23 juin 2024 de 9 heures 45 à 17 heures 30 :

- La circulation des piétons sera interdite sur la voie piétonne située en forêt entre l'esplanade de la Mer et l'avenue des Demoiselles ;
- La circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable située en forêt entre l'esplanade de la Mer et l'avenue des Demoiselles.

Mesures de stationnement**Article 15 :**

Le samedi 22 juin 2024 de 6 heures à 19 heures et le dimanche 23 juin 2024 de 6 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Esplanade de la Mer, entre la rue Auguste Lepère et la place de l'Europe dans un périmètre délimité par un barriérage, côté mer et côté immeubles.
- Les emplacements situés côté mer seront réservés aux organisateurs et aux participants.

Article 16 :

Le samedi 22 juin 2024 de 6 heures à 20 heures et le dimanche 23 juin 2024 de 6 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Esplanade de la Mer, entre la place de l'Europe et l'avenue Valentin, côté mer et côté immeubles.

Article 17 :

Du jeudi 20 juin 2024 à 6 heures au mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Esplanade de la Mer, entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Forêt, dans une zone délimitée par un barriérage. Ce périmètre délimité sera utilisé pour l'installation du parc à vélos et de la zone de transition.

Réglementation des activités nautiques et de la baignade

Article 18 :

Par dérogation à l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation des activités nautiques et de la baignade, le samedi 22 juin 2024 de 12 heures à 19 heures et le dimanche 23 juin 2024 de 8 heures 30 à 17 heures 30, la baignade et toutes activités nautiques seront interdites à l'intérieur d'une zone balisée, de 300 mètres de profondeur sur 300 mètres de largeur, située entre la cale 10 et le chenal du poste central des MNS (rotonde des Oiseaux).

Article 19 :

Les embarcations assurant la sécurité des épreuves seront autorisées à pénétrer dans cette zone par dérogation à l'article 18.

Article 20 :

Les véhicules assurant la sécurité des épreuves de natation seront autorisés à circuler sur la plage, dans sa portion comprise entre la cale 10 et le chenal du poste central des MNS, au cours de la période visée à l'article 18.

Article 21 :

Le samedi 22 juin 2024 de 14 heures à 19 heures et le dimanche 23 juin 2024, de 10 heures à 17 heures 30, la surveillance de la baignade sur la plage de Saint-Jean-de-Monts ne sera pas assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, au poste central et au poste de l'avenue de la Mer.

Article 22 :

Du mardi 18 juin 2024 à 7 heures au mardi 25 juin 2024 à 18 heures, un emplacement balisé sur l'espace des Oiseaux sera réservé aux organisateurs pour l'installation de la ligne d'arrivée et de stands réservés aux annonceurs. L'accès du public au sein de cette zone sera interdit. Un passage de sécurité sera aménagé.

Article 23 :

Le samedi 22 juin 2024 de 14 heures à 19 heures et le dimanche 23 juin 2024 de 8 heures à 17 heures 30, l'accès du public à la plage sera interdit au sein d'un périmètre balisé d'une dimension maximale de 300 x 5 m, entre la cale 11 et la cale 12. Cet espace sera réservé aux épreuves pédestres.

Mesures de sécurité

Article 24 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 25 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve

Signalisation et publicité

Article 26 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 27 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la police municipale et la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 28 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Triathlon devront être respectées, en particulier. Le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 29 :

Un dispositif de secours sera mis en œuvre et comportera 4 secouristes minimum, dont 3 titulaires PSC1 ou équivalent et un chef d'équipe au minimum titulaire d'un PSE1.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 30 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 31 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 32 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 33 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Saint-Jean-de-Monts, le 21 mai 2024

